Fiche synthétique

Points à soulever auprès de GMVA sur le SCoT-AEC

Lecture par la capacité d'accueil préalable, regard depuis la presqu'île de Rhuys

Contribution d'un habitant de la presqu'île de Rhuys
À l'attention de Madame la Présidente de la commission d'enquête unique SCoT-AEC et PDM
Enquête publique du 19 octobre au 23 novembre 2026 | registre dématérialisé n° 7303

Objectif

Formuler auprès de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (GMVA) et de la commission d'enquête des demandes concrètes de clarification ou de modification du SCoT-AEC arrêté le 18 décembre 2025. La fiche reprend la trame de la fiche synthétique FNE et ACR56, et la complète par une méthode de détermination préalable de la capacité d'accueil, appliquée ici à l'échelle des 34 communes, et en particulier des 17 communes littorales.

Cette contribution est faite à titre individuel. Elle n'engage aucune association ni aucun collectif.

Le fil conducteur est simple : la capacité d'accueil doit être déterminée avant de fixer la croissance, et non vérifiée après coup. Elle s'apprécie en période de pointe et en situation dégradée, pas seulement en moyenne annuelle, et elle doit se traduire par des règles opposables dans le DOO.

Points prioritaires à aborder

- **Capacité d'accueil préalable et opposable :** faire établir une grille commune par commune, en trois états (moyen, pointe saisonnière, dégradé), avec seuils et conséquences dans le DOO.
- **Trajectoire démographique et logement :** vérifier que l'objectif de 210 451 habitants et 37 513 logements découle de la capacité, et non l'inverse ; rendre prescriptive la reconquête du parc existant face aux résidences secondaires.
- **Eau potable, assainissement, eaux pluviales et milieux littoraux :** conditionner chaque ouverture à l'urbanisation à des seuils chiffrés et à des ouvrages réellement en service, comme l'exige désormais le juge (ordonnance du tribunal administratif de Rennes sur Saint-Malo, 21 octobre 2026) ; bâtir une véritable politique de l'eau distinguant conformité réglementaire, contamination réellement mesurée et qualité à long terme, au nom du principe de précaution ; contrôler et publier chaque jour la qualité des eaux de baignade, et immédiatement tout dysfonctionnement d'assainissement.
- **Double menace sur le littoral :** fixer des objectifs chiffrés contre la prolifération des algues vertes sur les vasières du golfe, surveiller l'hydrogène sulfuré près des zones habitées, enquêter sur les pollutions bactériologiques répétées des plages du cordon littoral, évaluer la vulnérabilité de l'économie touristique et conchylicole, et demander comment GMVA anticipe ce risque de perte d'attractivité.
- **Capacité humaine et services essentiels :** intégrer santé, vieillissement, mur du recrutement dans les services à la population et les services publics, renaturation des centres-bourgs, espaces verts ombragés réellement accessibles aux personnes à mobilité réduite, architecture adaptée à la chaleur, logement des actifs et des saisonniers, secours, évacuation et mobilités comme facteurs limitants à part entière ; décliner le « logement abordable » par catégorie et par commune, avec des objectifs chiffrés.
- **Pilotage, évaluation et réversibilité :** réécrire le référentiel évaluatif (annexe 4.5), aujourd'hui sans aucun indicateur chiffré, et instituer une politique d'évaluation inspirée de la région grenobloise et des SCoT qui pratiquent un suivi sérieux, ex ante et ex post, indépendante et publique, avec état zéro, valeurs cibles, seuils d'alerte et clause de réexamen.

Précisions

DOO, Document d'orientation et d'objectifs : c'est la seule pièce du SCoT qui a une valeur prescriptive et opposable. Les PLU doivent être compatibles avec ses orientations et objectifs. Une exigence qui n'y figure pas, ou qui n'y figure qu'à titre de recommandation, a peu de portée pour les communes.

MRAe, Mission régionale d'autorité environnementale : autorité indépendante qui rend un avis obligatoire et public sur la prise en compte de l'environnement et de la santé. Les juges administratifs y sont attentifs.

Capacité d'accueil des communes littorales : le code de l'urbanisme impose au SCoT de déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser des communes littorales (article L.121-21). C'est précisément l'absence de cette détermination préalable qui a conduit la cour administrative d'appel de Nantes à annuler le SCoT GMVA de 2020 (18 mars 2025, n° 22NT04125). Le pourvoi de GMVA n'a pas prospéré devant le Conseil d'État (15 décembre 2025, n° 503324), ce qui rend cette annulation définitive. Le tribunal administratif de Rennes a appliqué le même article à l'eau potable en suspendant, le 21 octobre 2026, une partie du PLU de Saint-Malo (point 4).

Capacité d'accueil préalable et marge robuste : approche proposée : on recense les ressources et services dont dépend la vie à l'année (eau, assainissement, milieux, risques, secours, santé, mobilités, personnes disponibles pour travailler), on les mesure dans le scénario le plus défavorable, puis on en déduit une marge robuste : capacité utile en situation défavorable, moins la charge de pointe, moins une réserve de sécurité, moins les projets déjà autorisés. Seule cette marge peut accueillir de nouveaux habitants ou de nouvelles activités.

1. Capacité d'accueil : passer d'une justification à une détermination préalable

Constat précis

L'annexe 4.3 présente une analyse détaillée, ressource par ressource, avec une échelle qualitative (absence d'enjeu, enjeu faible, enjeu notable, capacité d'accueil dépassée). Elle reconnaît elle-même qu'il est difficile de quantifier une capacité maximale et annonce des seuils de soutenabilité « quand cela peut être scientifiquement établi », sans en fixer aucun. Plusieurs synthèses concluent à une capacité « globalement suffisante » à l'échelle de l'agglomération alors que les tensions sont locales et saisonnières, notamment sur la presqu'île de Rhuys.

La MRAe juge l'analyse insuffisamment justifiée et relève des incohérences entre sensibilités fortes et capacité finalement retenue (fiche FNE et ACR56).

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le DOO (page 11) indique : « Si le DOO a été façonné en tenant compte de la capacité d'accueil, il n'a pas vocation à en justifier formellement. Cette justification est présentée de façon détaillée dans les annexes. »

C'est la limite principale. Une annexe explique ; elle ne s'impose pas aux PLU. Après l'annulation de 2020 pour ce motif précis, la capacité d'accueil devrait apparaître dans le DOO comme une condition, commune par commune, et non comme un contexte.

Question à GMVA

Pour chacune des 17 communes littorales, quelle capacité d'accueil a été déterminée, avec quelles données, quelle date de référence et quelle hypothèse de pointe ? Quels seuils font basculer une commune de « enjeu notable » à « capacité dépassée », et quelles conséquences le DOO en tire-t-il sur le volume et le phasage des logements ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- intégrer au DOO une grille territorialisée de capacité d'accueil, en trois états (moyen annuel, pointe saisonnière, situation dégradée : sécheresse, pluie intense, panne, canicule) ;

- définir pour chaque ressource un seuil d'alerte et un seuil de blocage, et la règle qui s'applique quand les données sont absentes ou anciennes (principe : pas de donnée, pas d'ouverture) ;
- exprimer pour chaque commune littorale une marge robuste, et y adosser le volume de logements territorialisé ;
- rendre publiques les données et couches cartographiques utilisées.

2. Trajectoire démographique : la capacité doit précéder le chiffre

Constat précis

Le SCoT retient le scénario haut Omphale de l'Insee : 210 451 habitants en 2050, soit 0,6 % par an entre 2022 et 2050, contre 1,08 % sur 2016-2022. Le besoin est estimé à environ 38 500 logements et l'objectif final fixé à 37 513 logements, dont 55 % pour le cœur d'agglomération et 24 % pour le littoral (DOO, page 85).

Le DOO affirme que la répartition « prend en compte l'analyse de la capacité d'accueil des communes ». Mais l'annexe 4.3 conclut, par exemple pour l'assainissement, que la capacité « permet d'absorber » 210 000 habitants : la population cible sert de point de départ, la capacité de vérification.

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le référentiel évaluatif (annexe 4.5) prévoit que l'on « aura réussi » si la dynamique observée est cohérente avec la trajectoire d'environ 210 000 habitants. Le succès est donc mesuré par l'atteinte du chiffre, pas par le respect des limites.

Aucun scénario alternatif calé sur la marge robuste n'est présenté pour les communes littorales.

Question à GMVA

Pourquoi le scénario haut a-t-il été retenu sur un territoire dont l'annexe reconnaît la tension estivale sur l'eau, la saturation de la RD 780 et la pression sur les milieux ? Quel volume de logements résulterait, pour la presqu'île de Rhuys, d'un calcul partant de la capacité résiduelle ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- présenter la chaîne : capacité résiduelle, population soutenable, besoins induits, logements réalisables ;
- prévoir un scénario de repli (Omphale central) automatiquement applicable si un seuil de la grille est atteint ;
- reformuler le critère du référentiel évaluatif : réussir, c'est rester sous les seuils, et non atteindre 210 000 habitants.

3. Reconquête du parc existant et résidences secondaires

Constat précis

Selon le DOO (pages 84 et 85), 17 724 logements, soit 46 % des besoins en logements neufs, servent à compenser les variations du parc existant, notamment la progression des résidences secondaires. Autrement dit, près d'un logement neuf sur deux sert à remplacer des résidences principales perdues, avec la consommation de foncier, d'eau et de capacité d'épuration correspondante.

À Sarzeau, les résidences secondaires représentent 57,7 % du parc (Insee). Plusieurs communes du territoire appliquent le taux plafond de 60 % de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), dont Arradon, Arzon et Baden, alors que Sarzeau l'a fixé à 45 % en septembre 2023 (DGFiP, délibérations THRS 2025). L'annexe 4.3 note que douze communes ont majoré leur THRS depuis 2023 et que ce levier « pourrait devenir » un outil de régulation.

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le DOO impose, pour les nouveaux fonciers ouverts à l'urbanisation hors projet économique, de mobiliser les outils de maîtrise de la résidence principale (page 22). C'est un acquis à saluer. En

revanche, pour le parc existant, les mesures visant la villégiature (encadrement et quotas de meublés de tourisme, servitude de résidence principale) sont seulement « recommandées » (page 89).

La THRS n'est pas un outil d'urbanisme opposable. Mais l'analyse du stock mobilisable fait partie du diagnostic exigé (articles L.141-8 et L.101-2 du code de l'urbanisme), et la jurisprudence admet qu'un document d'urbanisme réponde aux besoins par la remise sur le marché du parc existant (par exemple CAA Nantes, 5 avril 2022, n° 21NT00320, Fouesnant).

Question à GMVA

Quel volume de résidences principales le SCoT entend-il reconquérir dans le parc existant d'ici 2031 et 2050, commune par commune ? Pourquoi les mesures sur le parc existant restent-elles de simples recommandations alors qu'elles conditionnent près de la moitié du besoin ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- fixer un objectif chiffré et territorialisé de reconquête (vacance, résidences secondaires, meublés), qui vient en déduction de la production neuve ;
- rendre prescriptif, dans les communes littorales à forte part de résidences secondaires, le recours aux outils de maîtrise de la résidence principale et à l'encadrement des meublés de tourisme ;
- inscrire au plan d'action une harmonisation intercommunale des leviers fiscaux (THRS, taxe sur les logements vacants) et un observatoire annuel des résidences secondaires et meublés.

4. Eau potable : pour une véritable politique de l'eau, quantité et qualité

Constat précis

Quantité. L'annexe 4.3 (pages 63 à 65) indique que les usines de l'agglomération couvrent 86 % de la consommation, que le stockage représente 1,5 jour de réserve et qu'une étude prospective prévoit, en 2050, après deux années d'étiage sévère et en pointe estivale, un déficit pouvant atteindre 24 000 m³ par jour, avec une baisse de 20 % des ressources. La perspective retenue est qualifiée de « négative ». Le territoire importe 4 millions de m³ sur les 10 millions mis en distribution (diagnostic transversal, d'après le rapport annuel 2022). La sécurisation repose sur l'usine du Prat (32 000 m³ par jour, mise en service prévue en 2031-2032) et sur la carrière de Liscuit (jusqu'à 10 000 m³ par jour à l'horizon 2050).

Qualité. L'état initial de l'environnement (annexe 4.2.1) rappelle que trois ressources superficielles (Noyalo, Liziec, Trégat) représentent 73 % des capacités de production, et relève sur Noyalo la présence de métabolites du métolachlore (ESA et OXA métolachlore) ainsi que des teneurs élevées en nitrates. Les deux masses d'eau souterraine du territoire sont en état chimique médiocre (diagnostic transversal). Le captage de Noyalo est un captage prioritaire alimenté par des eaux de surface, « particulièrement exposé à la présence de pesticides » (Ouest-France, 16 septembre 2026). Les eaux souterraines du Morbihan présentent des concentrations moyennes en nitrates supérieures à la moyenne nationale (Ouest-France, 25 novembre 2025).

Un point essentiel : une eau conforme n'est pas une eau sans polluants. Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié (0,1 µg/L par pesticide ou métabolite pertinent, 0,5 µg/L pour leur total, 50 mg/L pour les nitrates, 0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS) sont des seuils réglementaires, et pour les pesticides des seuils de qualité environnementale plutôt que sanitaires (ARS Bretagne). Une eau peut donc être déclarée conforme tout en contenant des traces de pesticides inférieures aux limites, des PFAS sous le seuil applicable, des nitrates à 40 ou 45 mg/L, ou des résidus de substances non encore intégrées aux contrôles.

Le bilan national le confirme. En 2024, seuls 71,5 % des Français ont reçu une eau respectant en permanence les limites pour les pesticides et métabolites ; 98,8 % ont reçu une eau conforme pour les nitrates, mais 60,4 % seulement une eau dont la concentration maximale restait sous 25 mg/L ; pour les PFAS, 6,4 % de la population des réseaux contrôlés a connu au moins un prélèvement non conforme (ministère de la Santé, synthèse 2024). Le même document montre l'effet des

reclassements : le métabolite R471811 du chlorothalonil n'étant plus considéré comme pertinent depuis l'expertise de l'Anses d'avril 2024, la population en situation de conformité « passerait » à 76,6 %, alors que la molécule reste présente au robinet (Le Monde). Le rapport IGAS et IGEDD relevait qu'aucune donnée n'était renseignée pour cette molécule dans le Morbihan (rapport IGAS-IGEDD).

Le cadre européen pousse dans le même sens : la directive (UE) 2020/2184 rend obligatoire une approche fondée sur les risques, de la ressource au robinet, au moyen d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), instaure un mécanisme de vigilance pour les substances émergentes (perturbateurs endocriniens, médicaments, microplastiques) et exige une information du public plus complète et transparente. Le contrôle sanitaire reste assuré par l'ARS, avec des laboratoires agréés (ministère de la Santé).

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le DOO (page 28) prévoit que « toute ouverture à l'urbanisation dépendra de la disponibilité de la ressource en eau potable », mais ne fixe ni indicateur, ni seuil, ni méthode. Rien n'est prévu pour la période antérieure à la mise en service du Prat, ni en cas de retard.

Le dossier ne traite la qualité que par le taux de conformité global des rapports annuels (100 % en microbiologie, 98 % en physico-chimie en 2022, selon l'annexe 4.2.1). Ce taux agrégé confond trois niveaux qu'une véritable politique de l'eau doit distinguer : la conformité réglementaire, le niveau réel de contamination mesuré, et la qualité sanitaire et environnementale à long terme. Aucun objectif de reconquête de la qualité des captages n'est fixé dans le DOO.

La politique de l'eau se pense par bassin versant, avec des contrats librement consentis entre usagers de l'amont et de l'aval, et des charges pour ceux qui dégradent la ressource ; or le principe pollueur-payeur n'est « guère, sinon pas du tout respecté » : les consommateurs acquittent 86 % des redevances et le secteur agricole 6 % (François Bafoil, in Territoires en mutation, Caisse des Dépôts, 2026). Un SCoT-AEC est le bon niveau pour l'organiser.

Le juge admet le refus de permis lorsque l'insuffisance de la ressource est établie (Conseil d'État, 1er décembre 2025, n° 493556, commune de Fayence, sur le fondement de l'article R.111-2).

Surtout, le 21 octobre 2026, la juge des référés du tribunal administratif de Rennes a suspendu le PLU de Saint-Malo pour le secteur de la Houssaye (340 logements), sur le fondement de l'article L.121-21 relatif à la capacité d'accueil des communes littorales (TA Rennes, ord., 21 octobre 2026, n° 2606623). Elle rappelle que cette capacité s'entend comme « le niveau maximum de pression exercée par les activités ou les populations permanentes et saisonnières que peut supporter le système de ressources du territoire sans mettre en péril ses spécificités ». Elle relève un « déficit structurel » d'eau potable et un « risque de rupture de l'alimentation en eau potable, à raison notamment du dynamisme démographique et des changements climatiques ». Elle juge surtout qu'il n'est pas établi que les équipements annoncés (réutilisation des eaux usées traitées, rehausse d'une retenue), compte tenu des études et des délais nécessaires, permettront de satisfaire les besoins pendant la durée d'exécution du plan, ni que la politique de maîtrise des consommations sera suffisante (Seban Avocats ; Le Moniteur). L'avocat des requérants y voit un appel aux élus à « changer de logiciel » : ne pas urbaniser d'abord pour chercher les solutions ensuite (Splann, 31 octobre 2026).

La situation de GMVA est comparable : un déficit possible de 24 000 m³ par jour en 2050, des importations qui représentent 40 % des volumes distribués et une sécurisation qui repose sur une usine du Prat attendue en 2031-2032, soit après la fin de la période 2021-2031 couverte par l'enveloppe foncière de 426 hectares. Le raisonnement de l'ordonnance de Saint-Malo s'applique directement aux 17 communes littorales de l'agglomération : un SCoT qui adosse sa croissance à des équipements futurs, sans démontrer qu'ils couvriront les besoins dans le calendrier de mise en œuvre, expose les PLU qui le déclineront au même risque contentieux. Et l'article 5 de la Charte de l'environnement impose aux autorités publiques, en cas de risque de dommage grave et irréversible même incertain, des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées.

Question à GMVA

Quel est le bilan besoins-ressources en jour de pointe, par unité de distribution, en année sèche, avant et après la mise en service du Prat ? Quelles molécules (pesticides, métabolites pertinents et non pertinents, PFAS, nitrates) sont recherchées dans chaque unité de distribution de la presqu'île de Rhuys, avec quelles concentrations réelles sur cinq ans, et pas seulement quel taux de conformité ? Les PGSSE de GMVA sont-ils engagés et seront-ils publics ? Quel objectif et quel calendrier de reconquête de la qualité des captages retient le SCoT ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- fixer un indicateur de marge en jour de pointe d'année sèche et un seuil en deçà duquel les ouvertures sont différées ; phaser les ouvertures littorales après la mise en service effective du Prat et de Liscuit, et prévoir le cas d'un retard ;
- inscrire au DOO et au plan d'action une véritable politique de l'eau, fondée sur un principe général de précaution : objectif d'une eau exempte de pesticides et de substances potentiellement dangereuses pour la santé, avec un objectif chiffré de zéro dépassement de 0,1 µg/L par molécule, y compris le suivi des métabolites classés « non pertinents », des PFAS et des substances de la liste de vigilance européenne ;
- publier chaque année, par unité de distribution, un tableau de bord à trois niveaux : la conformité réglementaire ; le niveau réel de contamination mesuré (molécules recherchées, concentrations maximales et moyennes, tendances, y compris sous les seuils) ; la qualité sanitaire et environnementale à long terme (état des masses d'eau, quantités de pesticides utilisées dans les aires de captage, progression des programmes d'action) ;
- confier l'établissement ou la validation de ce tableau de bord à un organisme indépendant de l'exploitant (laboratoire accrédité COFRAC et comité de suivi associant ARS, associations et usagers), et publier les PGSSE ;
- fixer un échéancier de mise en conformité par captage (Noyalo en priorité), avec un programme d'action sur toutes les aires d'alimentation de captage et des paiements pour services environnementaux aux agriculteurs, sur le modèle d'Eau de Paris (115 agriculteurs, 17 300 ha dont 58 % en bio, pesticides réduits de 77 % en 2023 pour environ 4 centimes par m³), du label Terres de Sources d'Eau du Bassin Rennais, ou de Munich, qui protège ses captages par l'agriculture biologique et une gestion forestière adaptée en coopération avec les exploitants ;
- publier annuellement le bilan besoins-ressources par secteur.

5. Assainissement : la charge réelle de chaque station, et la transparence immédiate sur les dysfonctionnements

Constat précis

Selon l'annexe 4.3 (pages 66 et 67), le parc compte 36 stations pour 319 507 équivalents-habitants. La synthèse conclut à une « capacité globale adaptée aux projections démographiques ». Pourtant la même annexe signale que deux stations dépassent 100 % de leur capacité en 2023, dont celle de Penvins à Sarzeau, et renvoie à des « investissements majeurs en presqu'île de Rhuys » non détaillés.

La MRAe relève 18 stations non conformes en 2024 selon le portail de l'assainissement collectif, contre 11 mentionnées au dossier (fiche FNE et ACR56). Le DOO juge la surcharge hydraulique en hiver, alors que la pointe de population est estivale et que les rejets se font vers le golfe et les marais (pour Sarzeau, secteur de la Brousse et de Suscinio).

Aujourd'hui, un débordement de poste de relèvement, un déversoir d'orage actif ou une panne de station n'est pas porté à la connaissance du public en temps utile. Les baigneurs, pêcheurs à pied et conchyliculteurs l'apprennent après coup, lorsqu'ils l'apprennent. Les ostréiculteurs du Morbihan dénoncent eux-mêmes la vétusté des stations et des réseaux comme « une menace quotidienne » pour la qualité de l'eau (France 3 Bretagne).

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le DOO (page 29) demande des orientations « en stricte adéquation avec la capacité de traitement organique ». C'est utile, mais une moyenne d'agglomération ne dit rien de la station qui dessert le secteur ouvert. Les indicateurs de suivi comptent les épisodes de dysfonctionnement, sans obligation de publication immédiate.

Le Conseil d'État a jugé légal le refus d'un lotissement faute de certitude sur le raccordement au réseau d'assainissement (2 mars 2026, n° 500405), et a précisé qu'une OAP, même détaillée, ne suffit pas à démontrer la réalisation des équipements nécessaires (avis Société Fonciprom, 28 janvier 2026, n° 507661, sur l'article L.111-11).

Des modèles de transparence existent. Pour la baignade dans la Seine, la qualité est analysée chaque jour sur chaque site par le laboratoire d'Eau de Paris accrédité COFRAC, l'ouverture est décidée chaque jour et les résultats détaillés sont publiés (Ville de Paris). Ce modèle porte toutefois sur la qualité de l'eau plus que sur l'annonce des incidents. Pour la publication immédiate des déversements, la référence la plus aboutie est l'Angleterre : depuis le 1er janvier 2025, chaque exploitant doit publier tout déversement d'un déversoir d'orage, son lieu et son heure dans l'heure qui suit son début, puis dans l'heure qui suit sa fin (Environment Act 2021, section 81 ; gouvernement britannique). Ces données alimentent des cartes publiques et des alertes sur téléphone pour les usagers de l'eau (Surfers Against Sewage).

Question à GMVA

Quels sont, station par station, la charge organique et hydraulique de pointe, la conformité 2024 et 2025, et le calendrier des travaux, notamment pour Penvins et Kergorange ? Le développement sera-t-il suspendu dans les secteurs dont la station dépasse sa capacité ou n'est pas conforme, comme le recommande la MRAe ? GMVA accepte-t-elle de publier immédiatement tout dysfonctionnement de son système d'assainissement ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- annexer un tableau par station : capacité nominale, charge de pointe estivale et hivernale, conformité, milieu récepteur, travaux programmés ;
- prescrire qu'aucune ouverture n'intervient dans un bassin de collecte non conforme ou au-delà d'un taux de charge de pointe à fixer (par exemple 80 %), avant réception effective des travaux ; évaluer la charge en pointe estivale, et pas seulement en période hivernale ;
- inscrire au plan d'action l'équipement en télésurveillance de toutes les stations, postes de relèvement et déversoirs en zone littorale, et la publication en ligne, dans l'heure, de tout dysfonctionnement ou déversement (lieu, début, fin, volume estimé, milieu touché), sur une carte publique et en données ouvertes, avec alerte des communes, des usagers de la mer et des conchyliculteurs, sur le modèle anglais ;
- publier un bilan annuel des déversements par ouvrage, et le relier aux résultats de qualité des eaux de baignade et conchylicoles.

6. Algues vertes et pollution bactérienne : une double menace pour le littoral, un risque de perte d'attractivité pour tout le territoire

Constat précis

Le littoral de GMVA est exposé à une double menace : la prolifération des algues vertes dans le golfe du Morbihan, et la pollution bactériologique des plages, en particulier celles du cordon littoral de la presqu'île de Rhuys. Les deux relèvent de la même cause de fond, l'excès d'apports (azote, rejets urbains, eaux pluviales) dans un milieu récepteur confiné dont l'eau se renouvelle lentement ; l'annexe 4.3 reconnaît d'ailleurs des déversements lors de fortes pluies.

Première menace : les algues vertes. Les vasières représentent 84 % des surfaces d'échouage d'algues vertes en Bretagne en 2024 (1 759 hectares sur 2 091), et la moitié de ces surfaces se trouvent dans le golfe du Morbihan. Les échouages ont reculé dans trois baies sableuses sur huit,

mais ils augmentent dans la majorité des secteurs vasiers, où peu d'actions ont été engagées ; les SAGE qui les couvrent sont pour la plupart anciens (Cour des comptes, juillet 2026). Dans le golfe, le volume d'algues vertes a doublé en seize ans, de 2008 à 2024, sans que les pouvoirs publics se soient encore saisis du problème, alors que les risques sont les mêmes qu'en Bretagne Nord et sont accrus pendant les canicules (Ouest-France, 26 juin 2026). L'état initial de l'environnement le confirme : il note une « progression importante » des surfaces couvertes dans le golfe depuis 2008, et trois plages touchées, sur environ 10 hectares, sur la façade atlantique de la presqu'île de Rhuys (annexe 4.2.1, page 26). La masse d'eau côtière du golfe et la rivière de Vannes sont déclassées en raison de ces macroalgues (SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel).

Le risque pour la santé humaine est direct. En se putréfiant, les algues dégagent de l'hydrogène sulfuré, dont les effets vont « de la gêne au malaise grave jusqu'à la mort » selon la concentration (ARS Bretagne) ; le Haut Conseil de la santé publique a fixé en 2021 un seuil d'alerte de 1 ppm à proximité des zones fréquentées (Bretagne Environnement). Or, dans le golfe, les vasières touchées ne sont pas des estrans isolés : elles bordent les bassins de vie les plus denses de l'agglomération, de la rivière de Vannes et de Séné (vasière de Séné-Cantizac, suivie par le CEVA) à l'anse de Baden, à l'ouest du golfe, et jusqu'à Saint-Armel, où l'odeur d'hydrogène sulfuré est perceptible près des habitations (Ouest-France, 18 juillet 2026). Les promeneurs, les pêcheurs à pied, les enfants et les personnes âgées y sont exposés au quotidien.

Le risque pour la faune est tout aussi sérieux. Le golfe est le premier site breton pour l'hivernage des oiseaux d'eau, site Ramsar depuis 1991 et zone de protection spéciale Natura 2000, avec près de 80 000 oiseaux comptés chaque année (OFB). Les vasières et les herbiers de zostère, précisément les milieux touchés, sont leurs zones d'alimentation ; la population de bernaches cravants a diminué de 34 % en près de trente ans (PNR du Golfe du Morbihan). En baie de Saint-Brieuc, 36 sangliers ont été retrouvés morts en 2011 dans l'estuaire du Gouessant, l'intoxication par l'hydrogène sulfuré étant jugée « hautement probable » (Ineris, cité par Ouest-France).

Le risque réputationnel est majeur, et la Bretagne Nord en montre l'ampleur. Le fond de la baie de Saint-Brieuc est devenu « l'endroit symbolique du fléau des algues vertes », entre la mort des sangliers en 2011 et celle d'un joggeur en 2016 (Ouest-France, 8 septembre 2026) ; Hillion a dû interdire l'accès à quatre de ses six plages (Le Parisien). Un seul accident grave dans le golfe suffirait à associer durablement son nom à cette image.

Seconde menace : la pollution bactériologique des plages. Selon l'annexe 4.2.1, le territoire compte 43 sites de baignade en mer ; en 2023, 33 étaient classés en qualité excellente et 6 en bonne qualité, et la fiche thématique environnement relève que 5 sites sont passés d'excellente à bonne qualité. Le contrôle sanitaire réglementaire de l'ARS s'effectue globalement du 15 juin au 15 septembre, à un rythme de prélèvements espacés : un épisode de pollution de quelques jours, après un orage ou un débordement, peut échapper au contrôle, et le classement est établi sur quatre saisons.

Sarzeau en donne l'illustration. Sur la seule saison 2026, trois plages du cordon littoral ont été fermées après des analyses de l'ARS : le Roaliguen le 30 juillet pour dépassement du seuil d'Escherichia coli (Le Télégramme), Landrezac le 28 août, baignade et pêche à pied comprises (actu.fr), et Penvins le 10 septembre pour dépassement du seuil d'entérocoques (actu.fr). Ces épisodes ont été détectés lors de prélèvements espacés, hors périodes de fortes pluies ; l'origine n'a pas été établie pour le Roaliguen, et des incivilités ont été évoquées pour Landrezac (Le Télégramme). Leur répétition conduit à douter que des déversements ponctuels ou des déjections canines suffisent à les expliquer. Aucun contrôle journalier n'a été mis en place à leur suite.

L'exemple et la jurisprudence issus d'une situation comparable sur le bassin d'Arcachon montrent où mène l'absence d'anticipation : le juge a reconnu une carence dans la gestion des eaux pluviales et des pollutions (TA Bordeaux, 5 décembre 2025, n° 2402605 ; CAA Bordeaux, 17 mars 2026, n° 25BX03126), et le SIBA engage un programme pluvial d'environ 120 millions d'euros.

Ces deux menaces pèsent sur une zone d'attractivité touristique majeure, fondée sur la baignade et sur l'économie de la mer. Le PAS indique que le tourisme (1 500 000 visiteurs et 9 000 000 nuitées

par an) représente 6 815 emplois, soit 12,8 % des emplois du territoire, 420 millions d'euros de consommation et 2,7 millions d'euros de taxe de séjour. La fiche thématique économie (page 21) recense 1 153 hectares de concessions aquacoles, 124 entreprises et 475 emplois, et qualifie la filière de « résiliente mais menacée » : crises sanitaires, baisse de 22 % de la consommation nationale d'huîtres sur les huit premiers mois de 2024, risque d'une « crise économique sans précédent ».

Les pertes associées à une pollution sont connues. Lors de la crise des norovirus de l'hiver 2023-2024, le Comité national de la conchyliculture estimait les pertes de 21 à 28 millions d'euros au niveau national (Capital) ; dans le Morbihan, des ostréiculteurs ont perdu 30 à 50 % de leur chiffre d'affaires de fin d'année (L'Express ; Reporterre). En février 2026, de nouvelles fermetures ont touché la rivière d'Auray aval et l'anse de Baden (actu.fr), et les PFAS sont désormais recherchés dans les eaux de baignade bretonnes (Ouest-France, Billiers).

L'image d'un littoral sain est un capital lent à constituer et rapide à perdre. Les nouveaux retraités, mieux informés et plus mobiles que les générations précédentes, comparent les territoires avant de s'installer, comme le font les touristes avant de réserver. Une dégradation durable de la qualité des eaux, ou un accident lié aux algues vertes, exposerait donc le territoire à une perte d'attractivité à long terme, résidentielle autant que touristique, et à des pertes économiques en chaîne : conchyliculture, pêche à pied, hébergement, commerce, immobilier, recettes fiscales.

Ce risque doit être lu au regard des promesses que le territoire adresse lui-même à ses visiteurs. Depuis le 7 avril 2025, l'office de tourisme communautaire, Golfe du Morbihan Vannes Tourisme, une société publique locale dont GMVA est actionnaire et qui exerce pour elle la compétence de promotion du tourisme (délibération GMVA du 19 mai 2022), a pour signature « plus qu'une destination, une respiration ». Son manifeste promet « un cadre où la nature, la culture et l'histoire se rencontrent », « la mer qui sculpte le paysage et façonne l'identité maritime », « la nature qui entoure, protège et inspire », et « un terroir, riche et vivant » (Golfe du Morbihan Vannes Tourisme). Au niveau départemental, Morbihan Tourisme porte la signature « L'esprit Sud de la Bretagne », associée depuis 2023 au logo du Département et déclinée entre Armor et Argoat (Morbihan Tourisme, kit de communication). Le schéma départemental de développement touristique 2024-2028 retient parmi ses dix enjeux prioritaires un « développement touristique durable », la valorisation du « patrimoine naturel » et l'objectif d'« améliorer l'acceptation du tourisme » (Département du Morbihan). L'agence départementale prépare enfin une stratégie marketing 2027-2030, avec l'agence Blossom Territoires et une consultation publique, « Et vous, c'est quoi VOTRE Morbihan ? », ouverte du 7 au 30 septembre 2026 (Morbihan Tourisme, stratégie marketing ; consultation numérique).

Toutes ces promesses reposent sur la qualité de l'eau, de la mer et des paysages. Des vasières couvertes d'algues vertes, des plages fermées pour pollution bactérienne ou des coquillages interdits à la vente contrediraient directement la « respiration » et la nature « qui protège » mises en avant par la marque de l'agglomération elle-même. Le risque n'est pas seulement économique : il est aussi celui d'un écart entre l'image vendue et l'expérience vécue, qui se propage aujourd'hui très vite par les avis en ligne et les réseaux sociaux. La presqu'île de Rhuys, dont l'identité balnéaire et géographique est forte mais fondue dans la marque Golfe du Morbihan, est particulièrement exposée, puisque son attractivité repose d'abord sur ses plages.

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le PAS reconnaît des « phénomènes croissants de prolifération d'algues vertes sur vasières » dans le golfe et appelle une « prise en compte renforcée ». Mais le DOO ne contient aucune prescription sur ce sujet, et le plan d'action limite les secteurs prioritaires « algues vertes » au Loc'h et au Bilair, renvoyant les vasières à une perspective : « approfondir la réflexion » (page 48). Aucun objectif de réduction des flux d'azote, aucun seuil de nitrates dans les cours d'eau côtiers et aucun indicateur d'échouage n'est fixé, alors que la Cour des comptes demande des objectifs « quantifiables, mesurables et contrôlables » dans les secteurs de vasières, et des concentrations comprises entre 10 et 25 mg/L selon les cours d'eau pour réduire les proliférations.

Le DOO renvoie au zonage pluvial et à des « recommandations générales » (infiltration, gestion à ciel ouvert). Les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale comptent les épisodes de dysfonctionnement des stations, mais sans seuil ni lien avec la qualité des eaux de baignade ou conchylicoles. Le référentiel évaluatif (annexe 4.5) ne comporte aucun critère sur la baignade, la salubrité conchylicole ou les algues vertes.

Le contrôle quotidien est pourtant pratiqué en France. La Communauté Pays Basque assure une gestion active de ses 35 zones de baignade : chaque matin, un autocontrôle combine météo et houle, état de fonctionnement de l'assainissement et analyses bactériologiques rapides disponibles en trois heures, avant l'ouverture de la surveillance ; l'information est actualisée en temps réel, 7 jours sur 7 de mi-mai à fin septembre, et toute l'année à Anglet et Biarritz, via l'application Kalilo (Communauté Pays Basque ; détail du dispositif). En Bretagne, Perros-Guirec évalue chaque jour, de mi-juin à mi-septembre, la qualité de ses plages à partir de la pluviométrie, de la surveillance du réseau d'assainissement et d'observations de terrain, réalise deux à trois analyses par semaine et par plage avec son propre laboratoire depuis 2002, et affiche le résultat sur les plages et en ligne chaque jour, alors que l'ARS prélève environ tous les quinze jours (Ville de Perros-Guirec). Sur la Seine, l'ouverture de chaque site est décidée chaque jour à partir d'analyses quotidiennes publiées (Ville de Paris). En Europe, l'Agence européenne pour l'environnement cite les bains du port de Copenhague, dotés de prévisions de qualité en temps réel (AEE).

Question à GMVA

Quelle surface d'échouage d'algues vertes est mesurée chaque année sur les vasières du golfe et sur les plages de Rhuys, et quel objectif de réduction GMVA retient-elle ? Quelle surveillance de l'hydrogène sulfuré est assurée à proximité des zones habitées et fréquentées, et quel plan d'alerte s'applique ? Quelle part des déclassements de baignade et des fermetures conchylicoles est liée aux rejets urbains ? Quelle enquête a été conduite sur l'origine des trois fermetures de plages de Sarzeau en 2026 ? GMVA est-elle prête à mettre en place, avec les communes, une gestion active et un contrôle journalier publié sur l'ensemble des plages de l'agglomération ? Enfin, et surtout : comment GMVA anticipe-t-elle le risque de perte d'attractivité territoriale et les pertes économiques associées à une pollution durable ou répétée des eaux littorales ? Comment concilie-t-elle la promesse de « respiration » portée par son propre office de tourisme, et celle de « L'esprit Sud de la Bretagne » portée par le Département, avec l'état réel des eaux du golfe et des plages ? GMVA entend-elle contribuer à la stratégie marketing départementale 2027-2030 pour que la qualité environnementale y soit traitée comme une condition, et non comme un simple argument ? Quelle place la marque Golfe du Morbihan réserve-t-elle aux identités locales, notamment celle de la presqu'île de Rhuys ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- inscrire au DOO un objectif chiffré de réduction des proliférations d'algues vertes sur les vasières du golfe et sur les plages de Rhuys, avec un objectif de concentration en nitrates pour chaque cours d'eau côtier contributeur (dans la fourchette de 10 à 25 mg/L retenue par la Cour des comptes) et un échéancier, en lien avec le SAGE et l'accord territorial avec l'agence de l'eau ;
- étendre le programme d'actions agricoles et les paiements pour services environnementaux aux bassins versants des vasières du golfe, et réduire les rejets directs des stations d'épuration dans le golfe ;
- mettre en place, avec Air Breizh et l'ARS, une surveillance de l'hydrogène sulfuré à proximité des vasières touchées et fréquentées, un ramassage ou une neutralisation des dépôts à risque, une signalisation et un plan d'alerte public ;
- intégrer la protection des zones d'alimentation de l'avifaune (vasières, herbiers de zostère) dans les indicateurs de capacité, en lien avec le PNR et la réserve naturelle de Séné ;
- mettre en place, sur l'ensemble des 43 sites de baignade en mer de GMVA, un contrôle journalier pendant la saison (au minimum de mi-mai à fin septembre), combinant analyses bactériologiques rapides, état de l'assainissement et prévision météorologique, avec publication journalière des résultats plage par plage avant l'ouverture de la surveillance, sur internet, sur application et par affichage sur site ;

- en cas de fermeture, conduire et publier une enquête sur l'origine de la pollution (réseaux, branchements, eaux pluviales, assainissement non collectif), et ne rouvrir qu'après deux analyses conformes ;
- fermer préventivement les plages en cas de dysfonctionnement d'assainissement ou de forte pluie, et en publier le motif et la durée ;
- faire de la qualité des eaux de baignade et conchylicoles, et des surfaces d'échouage d'algues vertes, des indicateurs de capacité, suivis site par site sur cinq saisons (données ministérielles) ;
- conditionner les ouvertures à un zonage pluvial à jour et à l'absence de déclassement récurrent imputable aux rejets urbains dans le bassin versant concerné ;
- conduire et publier une étude de vulnérabilité économique du territoire à la dégradation de la qualité des eaux littorales : scénarios de pollution (norovirus, algues vertes et accident lié à l'hydrogène sulfuré, PFAS, déclassement de plages), emplois, chiffre d'affaires et recettes fiscales exposés, effets sur l'attractivité résidentielle ; en tirer un indicateur d'exposition suivi par le SCoT et un plan de prévention chiffré, porté conjointement avec la profession conchylicole et les acteurs du tourisme ;
- mettre en cohérence la promesse touristique du territoire et sa capacité environnementale : faire de la qualité des eaux de baignade et conchylicoles un indicateur partagé entre le SCoT, l'office de tourisme communautaire et Morbihan Tourisme, publié chaque année, et demander que la convention d'objectifs entre GMVA et sa société publique locale de tourisme comme la contribution de GMVA à la stratégie marketing départementale 2027-2030 intègrent cet indicateur et un protocole de communication en cas de pollution.

7. Santé, vieillissement, mur du recrutement des emplois de service, qualité de vie réelle et accès réel aux espaces verts et espaces de nature

Constat précis

L'annexe 4.3 relève un indice de vieillissement de 112,7 (contre 84,3 en France) et, à Arzon, 63 % d'habitants de plus de 60 ans. À Sarzeau, la part des plus de 60 ans atteint 52,7 % (Insee 2022). L'offre spécialisée est concentrée à Vannes, avec des temps d'accès dégradés par la circulation estivale.

Le mur du recrutement des emplois de service n'est pas un risque à terme : il est déjà une réalité documentée en France, et la Bretagne y sera confrontée plus que d'autres régions. Selon France Stratégie et la Dares, la Bretagne, qui compte 1,3 million d'emplois, aura 462 000 postes à pourvoir d'ici 2030, soit 35 % de l'emploi actuel ; huit sur dix correspondront à des départs en fin de carrière, et 6 % des postes risquent de rester non pourvus, contre 5 % au niveau national (France Stratégie, Métiers 2030 en Bretagne). Pour les aides-soignants, 21 000 besoins (11 000 départs et 10 000 créations) font face à 10 000 jeunes débutants : le déséquilibre atteint 11 000 postes ; les aides à domicile figurent parmi les métiers aux recrutements les plus difficiles (DREETS Bretagne). La Bretagne est la région où les difficultés de recrutement seront les plus fortes (Banque des Territoires).

Le phénomène était annoncé : l'Insee estimait dès 2014 que 31 % des actifs bretons de 2009 pouvaient cesser leur activité entre 2010 et 2020, avec des taux de départ de 57 % chez les employés de maison, 44 % chez les aides à domicile et 42 % chez les assistantes maternelles (Insee Bretagne, 2014). Le diagnostic régional du GREF Bretagne décrit un secteur de l'aide à domicile reposant sur plus de 300 associations (11 600 salariés), 55 000 particuliers employeurs (25 100 salariés) et une centaine de CCAS et CIAS, avec un âge moyen de 58 ans chez les salariés des particuliers employeurs et de 47 ans dans les associations, alors que le nombre de ménages recourant aux services à la personne passerait de 221 000 en 2013 à 300 000 en 2035 (GREF Bretagne). Au niveau national, le Sénat souligne les difficultés de recrutement et de fidélisation, la pénibilité et le vieillissement des professionnels des Ehpad (Sénat, rapport n° 778 (2023-2024), Chantal Deseyne, Solanges Nadille et Anne Souyris), et estime à plus de 210 000 les emplois d'aides-soignants et d'aides à domicile à pourvoir d'ici 2030 (même rapport).

Localement, près de 8 500 recrutements seront nécessaires dans les emplois à domicile du Morbihan d'ici 2035 (Ouest-France) ; le Département finance des véhicules pour les services d'aide à domicile (Département du Morbihan), et le CCAS de Larmor-Plage a fermé son service d'aide à domicile au 1er octobre 2025 (Ville de Larmor-Plage). Le revenu salarial annuel moyen des aides à domicile est de 7 040 euros, en raison du temps partiel (Drees, Études et résultats n° 1341). La Cour des comptes projette une hausse des personnes à domicile ayant besoin d'aide de 1,49 million en 2025 à 1,85 million en 2035 (Cour des comptes, juillet 2026), et l'étude de l'Audiar sur l'économie des seniors confirme des pénuries structurelles sur des métiers non délocalisables (Audiar).

Trois phénomènes se cumulent donc : le vieillissement des salariés eux-mêmes, le vieillissement de la population qui accroît les besoins, et l'insuffisance de l'offre de travail. Ils touchent deux catégories qu'il faut distinguer : les métiers des services à la population (aide à domicile, soins, accueil des jeunes enfants, entretien), largement exercés par des salariés d'associations, d'entreprises ou de particuliers employeurs, et les agents des services publics locaux (CCAS, écoles, Ehpad publics, services techniques), dont dépend aussi la continuité du service. Dans les deux cas, le recrutement suppose de pouvoir se loger à proximité (point 8).

En Bretagne, environ 60 000 personnes de 60 ans ou plus vivant à domicile étaient en perte d'autonomie en 2021, et la région compterait 1,4 million de seniors en 2050, soit 37,5 % de sa population (Insee Bretagne) ; la Région, l'État et les Départements ont signé un contrat d'objectifs face aux difficultés de recrutement dans l'aide à domicile (Région Bretagne).

La chaleur. L'été 2025 a compté plus de 5 700 décès attribuables à la chaleur en France, dont environ trois quarts chez les 75 ans et plus (Santé publique France) ; la Bretagne n'est plus épargnée (Santé publique France Bretagne). L'Anses recommande d'agir sans délai sur les effets du changement climatique en milieu de travail, la chaleur augmentant la pénibilité et les risques professionnels (Anses) : cela concerne directement les aides à domicile qui se déplacent en voiture et interviennent dans des logements surchauffés.

L'ADEME, dans son avis de juin 2026, rappelle que les vagues de chaleur ont été multipliées par trois en trente ans et pourraient doubler d'ici 2050, que la « méditerranéisation » du climat peut s'étendre jusqu'en Bretagne, que la climatisation généralisée constitue une mal-adaptation, et recommande un diagnostic de surchauffe préalable, des trames vertes et bleues et des parcours de fraîcheur inscrits dans les SCoT, sur l'exemple de l'OAP bioclimatique de Paris qui vise un îlot de fraîcheur à moins de 300 mètres de chaque habitant (ADEME, Agir pour rafraîchir durablement nos villes et villages). Selon la Fondation pour le logement, 49 % des ménages ont souffert de la chaleur dans leur logement pendant au moins 24 heures en 2025, et un logement sur deux offre un confort d'été insuffisant (Fondation pour le logement, juin 2026). La qualité de l'air a été dégradée 43 jours et mauvaise 9 jours en 2024 sur Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (Air Breizh).

Les espaces verts réellement accessibles. L'OMS recommande que chacun puisse accéder à un espace vert public d'au moins 0,5 à 1 hectare à moins de 300 mètres de chez soi, environ cinq minutes à pied, avec un accès universel pour tous les publics (OMS Europe). La règle 3-30-300 ajoute 30 % de couvert arboré par quartier (Cecil Konijnendijk). Dans les grands centres urbains, seuls 36 % des habitants ont accès à un parc ou jardin de 0,5 ha à moins de 300 mètres (Insee).

Dans les bourgs des communes littorales, et notamment sur la presqu'île de Rhuys, les jardins publics sécurisés et ombragés sont souvent rares et de petite taille, loin de ces repères. Les espaces naturels du littoral et des marais, souvent mis en avant, sont pour l'essentiel inaccessibles aux personnes à mobilité réduite, aux poussettes et aux personnes âgées sans voiture. Les ratios d'espaces verts par habitant, lorsqu'ils existent, sont en outre calculés sur l'ensemble de la population, y compris les ménages disposant d'un jardin privé, ce qui masque la situation des habitants des logements collectifs et des personnes âgées. Un espace naturel inaccessible ne compte pas pour la santé ; Santé publique France a d'ailleurs chiffré les bénéfices sanitaires des espaces verts urbains (Santé publique France).

Ce déficit n'est pas un accident : il est l'héritage d'une histoire de l'urbanisme breton qui a longtemps minéralisé les villes et les villages. Le bourg traditionnel, dense et bâti de pierre autour de l'église et

de la place de foire ou de marché, laissait peu de place au végétal public. Entre 1950 et 1980, la généralisation de la voiture et le Plan routier breton ont transformé les places et les traversées de bourg en voiries et en parkings enrobés, tandis que les extensions se faisaient en lotissements pavillonnaires, sans véritable jardin public (Atlas des paysages d'Ille-et-Vilaine, « La révolution urbaine »). À Morlaix, l'agence d'urbanisme de Brest relève encore un centre ancien remarquable qui affecte « la totalité de ses places et espaces publics majeurs aux automobiles » (ADEUPA, Refaire place au piéton). Cette orientation doit aujourd'hui être corrigée. Des communes bretonnes désimperméabilisent et végétalisent leurs centres, avec l'appui du CAUE du Morbihan ou du réseau BRUDED (CAUE du Morbihan, guide de l'ingénierie publique 2026 ; DREAL Bretagne), comme Lanester, qui retire du bitume pour créer des îlots de fraîcheur (Ouest-France). Mais ces opérations restent ponctuelles : elles appellent une politique d'ensemble et de nouvelles pratiques de construction de la ville, que le SCoT peut impulser.

L'accessibilité réelle des espaces verts et naturels est une autre question : celle de la faiblesse des équipements d'accès pour les personnes à mobilité réduite, qui vaut pour les espaces verts de proximité comme pour les espaces boisés, les plages et leurs abords. La loi du 11 février 2005 fixe des obligations aux établissements recevant du public, à la voirie et aux transports, mais pour les espaces naturels, « il n'y a pas d'échéance réglementaire sur une mise aux normes » : c'est au porteur de projet de définir ce qui doit être rendu accessible en priorité (ministère de la Transition écologique, étude accessibilité, 2024), et l'on ne compte qu'une soixantaine de sentiers accessibles dans l'ensemble des forêts publiques françaises (ONF). Sur le littoral, deux plages seulement de l'agglomération, Conleau et Penvins, figuraient en 2023 parmi les dix plages labellisées Handiplage du Morbihan, au premier niveau (actu.fr), pour 43 sites de baignade en mer ; les fauteuils de baignade n'y sont disponibles qu'en juillet et août, sur réservation auprès du poste de secours (Golfe du Morbihan Vannes Tourisme). Une famille témoignait dans Le Monde : « Dans le Morbihan, où l'on est partis une semaine, on doit beaucoup la porter, sur les chemins de randonnée, les dunes » (Le Monde, 14 août 2025). Des méthodes et des guides techniques existent pourtant (ministère de la Transition écologique).

Un troisième élément touche à la manière de construire. De nombreux règlements de PLU du territoire n'admettent en couverture que l'ardoise naturelle, le zinc ou des matériaux d'aspect similaire, ce qui exclut de fait les couvertures claires (par exemple le règlement du PLU de Sarzeau). Or l'ardoise, sombre, a un faible pouvoir réfléchissant (albédo) : elle absorbe le rayonnement solaire et contribue à la surchauffe des combles et des pièces sous toiture, surtout lorsque l'isolation et la ventilation sous couverture sont insuffisantes. Une toiture qui reste plus fraîche peut abaisser la température intérieure jusqu'à 3 °C (Construction21). Le sujet dépasse la couleur des toits : débords de toiture, volets, orientation, ventilation traversante, matériaux à fort déphasage, toitures végétalisées. Il interroge l'évolution de l'architecture et du style bretons face au changement climatique : construire, oui, mais comment ? Le troisième plan national d'adaptation au changement climatique prévoit d'insérer dans un futur guide interministériel des recommandations aux architectes des bâtiments de France pour concilier protection solaire et qualité architecturale et patrimoniale (mesure 9, action 2.4.1, PNACC-3), le ministère de la Culture travaille à concilier protection des patrimoines et transition écologique (ministère de la Culture), et la DRAC de Provence-Alpes-Côte d'Azur conduit un programme dédié à la surchauffe des espaces patrimoniaux (Transi'pat). Enfin, le Conseil d'État a précisé le cadre juridique de ces prescriptions. Il a validé l'obligation, posée par le PLUi de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), de conserver le chaume sur les chaumières de Brière identifiées une à une au règlement graphique, en jugeant que les prescriptions patrimoniales d'un PLU doivent être proportionnées, ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché, et que « l'obligation de recourir à un matériau déterminé ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi » (Conseil d'État, 13 juillet 2026, n° 507489, mentionné aux tables). La décision porte sur des immeubles patrimoniaux identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et non sur les règles générales d'aspect applicables à toute une zone ; mais le principe de proportionnalité qu'elle rappelle invite à réserver les exigences les plus strictes aux bâtiments et ensembles réellement patrimoniaux, et à ouvrir ailleurs des solutions adaptées à la chaleur.

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le volet urbanisme favorable à la santé du DOO est surtout incitatif (« encourager », évaluations d'impact sur la santé encouragées). La santé, les services à domicile et la main-d'oeuvre du soin n'apparaissent pas comme ressources limitantes dans la matrice de capacité, alors que le territoire mise sur l'accueil de retraités.

Le dossier ne comporte ni ratio d'espaces verts publics par habitant, ni mesure de la surface ombragée, ni carte d'accessibilité réelle des espaces naturels. L'inclusion des personnes à mobilité réduite n'est évoquée que pour les équipements (page 125), les mobilités actives et les zones d'activités (page 150), jamais pour les espaces verts, les espaces boisés ou les plages.

Le DOO encourage « l'usage de matériaux à fort albédo (revêtements clairs et réfléchissants) pour les espaces publics, toitures, façades et sols extérieurs », mais « tout en veillant à leur compatibilité avec les contraintes patrimoniales et paysagères locales » (page 81), et recommande des « couleurs claires » pour les bâtiments neufs (page 39). Il pose ainsi le conflit entre adaptation climatique et règles architecturales sans le résoudre : en pratique, la règle patrimoniale l'emporte. Le plan d'action n'associe les architectes des bâtiments de France, le CAUE et le PNR qu'à la médiation du label Pays d'art et d'histoire (action 48), sans aucune réflexion sur l'adaptation de l'architecture locale au climat.

Question à GMVA

Un territoire peut-il accueillir davantage d'habitants et de personnes âgées sans disposer des ressources humaines nécessaires pour assurer les services correspondants ? Comment le SCoT intègre-t-il la capacité de soins, d'aide à domicile et d'accueil des personnes âgées dans le calibrage de la croissance des communes littorales ? Combien d'intervenants à domicile supplémentaires faudra-t-il sur la presqu'île de Rhuys d'ici 2035 et 2050, et où seront-ils logés ? Quelle part de la population de chaque commune dispose, à moins de 300 mètres, d'un espace vert ou naturel ombragé réellement accessible à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite ? Le SCoT entend-il fixer un objectif de renaturation des centres-bourgs ? Comment GMVA entend-elle concilier l'exigence de matériaux traditionnels, comme l'ardoise, avec l'adaptation des logements aux fortes chaleurs, et est-elle prête à engager avec l'État et les acteurs du patrimoine une réflexion sur l'évolution de l'architecture bretonne face au changement climatique ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- ajouter à la grille de capacité un volet « services essentiels » : médecins, soins infirmiers, aide à domicile (effectifs nécessaires et disponibles), places d'accueil, temps d'accès aux urgences en été ; faire de la disponibilité de ces personnels un facteur limitant, en lien avec le point 8 ;
- conduire, avec la Région, le Département, France Travail et les employeurs, une étude de capacité en ressources humaines par bassin de vie (presqu'île de Rhuys en priorité), distinguant métiers des services à la population et agents des services publics : besoins à 2030, 2035 et 2050, départs en fin de carrière, viviers de formation, conditions de logement et de mobilité ;
- fixer dans le DOO, pour les centralités et pôles d'équilibre, des repères chiffrés : surface d'espaces verts publics par habitant (par exemple au moins 10 m²), surface ombragée ou couvert arboré par habitant et par quartier (règle 3-30-300), accès à un espace vert d'au moins 0,5 ha à moins de 300 mètres ;
- établir et publier une carte des espaces verts et naturels réellement accessibles à moins de 300 mètres à pied, pour tous les publics (cheminements praticables PMR, poussettes, déambulateurs, bancs et ombre), distincte de la simple carte des espaces naturels, avec la part de population couverte par commune ;
- réaliser le diagnostic de surchauffe recommandé par l'ADEME et une cartographie des refuges climatiques ; intégrer un plan de fraîcheur pour les personnes âgées (îlots de fraîcheur, lieux climatisés de proximité, repérage des personnes isolées) et prévoir une évaluation d'impact sur la santé systématique pour les opérations importantes en commune littorale, en l'inscrivant dans les orientations du DOO applicables aux OAP des PLU et dans les conditions des aides communautaires ;

- inscrire au DOO un objectif de renaturation des centres-bourgs : plan de désimperméabilisation et de végétalisation des espaces publics par commune, part minimale de surfaces perméables et plantées lors de tout réaménagement de place ou de traversée de bourg, et programmation de jardins publics ombragés dans les opérations d'ensemble ;
- engager un programme d'accessibilité des espaces verts, des espaces boisés et des plages : diagnostic de l'accessibilité réelle, au moins une plage labellisée Handiplage par commune littorale avec des équipements disponibles au-delà de la saison estivale, sentiers et abords de plage praticables (stationnement réservé, cheminements stabilisés, sanitaires, bancs, ombre) ;
- lancer, sous l'égide du SCoT, une réflexion de grande ampleur, « construire oui, mais comment ? », associant les services de l'État (DRAC, unité départementale de l'architecture et du patrimoine et ses architectes des bâtiments de France, DREAL), les architectes en chef des monuments historiques, le CAUE, le PNR, la Région, l'ordre des architectes, les artisans couvreurs et les habitants, pour définir une évolution de l'architecture et du style bretons adaptée au changement climatique (couvertures, teintes, ventilation, débords de toit, protections solaires, matériaux biosourcés) et en tirer un guide de référence pour les PLU ;
- prévoir au DOO que les PLU, lors de leur prochaine évolution, justifient les obligations de matériau et d'aspect des couvertures au regard de leur nécessité patrimoniale, en s'appuyant sur les critères de proportionnalité rappelés par le Conseil d'État le 13 juillet 2026, les réservent aux immeubles et secteurs identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ou couverts par une protection patrimoniale, et autorisent ailleurs des solutions adaptées à la chaleur, sans préjudice des avis de l'architecte des bâtiments de France dans les espaces protégés.

8. Capacité humaine : loger ceux qui font fonctionner le territoire aujourd'hui et ceux qui le feront fonctionner demain

Constat précis

Les services, le soin, le commerce et le tourisme reposent sur des actifs et des saisonniers qui peinent à se loger sur la presqu'île : des saisonniers dorment en camping ou en véhicule (DREAL Bretagne). À Saint-Gildas-de-Rhuys, la commune propose cinq emplacements à 220 euros par mois pour des saisonniers (Saint-Gildas-de-Rhuys) : une réponse utile, mais révélatrice. Pour une aide à domicile rémunérée autour de 1 530 euros bruts en équivalent temps plein, un T2 loué 550 à 700 euros à Sarzeau représente plus de la moitié du revenu.

Le CESER de Bretagne résume la situation du littoral par une formule : « Il y a des logements, mais personne dedans ». La région compte 13 % de résidences secondaires et 7 % de logements vacants, jusqu'à 50 à 70 % dans certaines communes littorales ; la production reste inférieure à 20 000 logements par an pour un besoin estimé à 25 000 ou 26 000, et le problème relève davantage de l'usage et de la répartition du parc que de sa quantité. Il recommande de mieux évaluer les besoins, la planification manquant d'objectivation, de mobiliser les dispositifs fiscaux et des outils de régulation innovants, et de traiter ensemble logement et mobilité (CESER Bretagne, Bretagne littorale : penser l'avenir du logement dans un espace contraint, octobre 2025, rapporteurs Stéphanie Lanoë-Roubaut et Jean-Pierre Vauzanges). La Bretagne compte 67 700 meublés de tourisme (DREAL Bretagne), et la mission IGA, IGEDD et Cerema a documenté l'attrition des résidences principales en zones touristiques (rapport IGA-IGEDD).

Le logement abordable n'est donc pas seulement une politique sociale : c'est une condition préalable à la capacité du territoire à attirer les ressources humaines nécessaires au maintien de ses services. Cela suppose une gamme complète, du PLAI au PLUS et au PLS, du logement intermédiaire au bail réel solidaire et au PSLA, jusqu'aux résidences sociales et foyers de jeunes travailleurs. Ces sept catégories ne répondent ni aux mêmes publics, ni aux mêmes niveaux de revenus, ni aux mêmes besoins : une aide à domicile à temps partiel relève du PLAI ou du PLUS, un infirmier ou un enseignant en début de carrière plutôt du PLS ou du logement intermédiaire, un ménage d'actifs souhaitant accéder à la propriété du bail réel solidaire ou du PSLA, un apprenti ou un saisonnier d'une résidence sociale ou d'un foyer de jeunes travailleurs.

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le DOO se limite à « compléter l'offre d'hébergement à destination des travailleurs saisonniers dans le secteur du golfe et de ses îles » (page 90), sans objectif chiffré ni localisation. Les objectifs de 20 % de logements locatifs sociaux, 10 % de bail réel solidaire et 10 % de logement locatif intermédiaire sont des acquis, mais ils ne ciblent pas spécifiquement les actifs des métiers essentiels, ni les saisonniers, ni les jeunes en formation.

Le DOO (orientation 11, pages 87 et 88) regroupe l'ensemble de cette politique sous un vocable unique, celui de « logements abordables », par renvoi à la définition du SRADDET. Il fixe trois objectifs agrégés : au minimum 20 % de logements locatifs sociaux « en moyenne, à l'échelle du territoire », au minimum 10 % de bail réel solidaire, et 10 % supplémentaires de logement locatif intermédiaire, de prêt locatif intermédiaire, d'accession à TVA réduite ou d'accession des coopératives HLM. Les communes ne sont réparties qu'en trois niveaux de priorité (communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, communes de zones B1 et B2 les plus peuplées, autres communes). Le dossier ne distingue ni le PLAI, ni le PLUS, ni le PLS au sein du locatif social, ne fixe aucun objectif pour le PSLA, mentionne les résidences et foyers pour jeunes travailleurs sans aucun chiffre (page 89), et ne donne aucun objectif commune par commune. Une moyenne de 20 % à l'échelle de 34 communes peut ainsi être atteinte avec très peu de logements très sociaux sur le littoral, là où le besoin des actifs des services est le plus aigu.

Le dossier ne relie pas la production de logements au besoin en main-d'oeuvre décrit au point 7 : il calcule des logements pour accueillir des habitants, pas pour loger ceux qui les serviront.

Question à GMVA

Quel est le besoin estimé en logements pour saisonniers et actifs des métiers essentiels sur le littoral, et quelle part des objectifs leur est réservée ? Quels outils de régulation (changement d'usage, quotas de meublés de tourisme, majoration de taxe d'habitation, servitudes de résidence principale) GMVA entend-elle mobiliser ou recommander aux communes littorales ? Pourquoi le SCoT se limite-t-il à la notion globale de « logement abordable », sans préciser, commune par commune, quelles catégories (PLAI, PLUS, PLS, logement intermédiaire, bail réel solidaire, PSLA, résidences sociales et foyers de jeunes travailleurs) doivent constituer l'offre, ni avec quels objectifs chiffrés ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- préciser dans le DOO, au moins pour chaque commune littorale et chaque commune de niveau 1 ou 2, la répartition attendue de l'offre de logement abordable entre les sept catégories (PLAI, PLUS, PLS, logement intermédiaire, bail réel solidaire, PSLA, résidences sociales et foyers de jeunes travailleurs), avec un objectif chiffré global et par catégorie, en nombre de logements et en pourcentage de la production, et une part minimale de PLAI dans le locatif social ;
- chiffrer et territorialiser un objectif de logement des saisonniers et des actifs essentiels, en cohérence avec l'étude de capacité en ressources humaines proposée au point 7 ;
- réserver dans les communes littorales une part des logements sociaux, intermédiaires et en bail réel solidaire aux actifs des métiers essentiels, et programmer résidences sociales et foyers de jeunes travailleurs à proximité des bassins d'emploi ;
- recommander l'usage coordonné des outils de régulation des meublés de tourisme et des résidences secondaires, et un suivi annuel de la part de résidences principales par commune ;
- suivre chaque année, commune par commune et par catégorie, les logements abordables autorisés et livrés, dans le tableau de bord proposé au point 12 ;
- considérer la disponibilité de main-d'oeuvre logée à proximité comme un facteur limitant de la capacité d'accueil.

9. Mixité des usages et sobriété des déplacements

Constat précis

Le scénario retenu vise à rapprocher emplois et logements. Les opérations de référence en Europe montrent que cet objectif se concrétise par des ratios explicites : environ 40 % logements, 40 % activités et 20 % équipements à Nordhavn (Copenhague), ou un emploi pour deux logements à Hammarby (Stockholm). Ce sont des repères, pas des modèles à transposer.

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le DOO encourage les tiers-lieux et la mixité fonctionnelle, sans ratio ni obligation dans les centralités et les pôles d'équilibre comme Sarzeau.

Question à GMVA

Le SCoT peut-il fixer des repères de mixité fonctionnelle (rez-de-chaussée actifs, part minimale d'activités et de services) dans les opérations des centralités ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- introduire des repères de mixité fonctionnelle pour les opérations d'une certaine taille dans les centralités et pôles d'équilibre ;
- favoriser la mutualisation des équipements (stationnement, salles, locaux) pour réduire foncier et déplacements.

10. Mobilités, accès des secours et défense incendie sur la presqu'île

Constat précis pour la presqu'île de Rhuys

L'annexe 4.3 (pages 68 à 72) constate une RD 780 à environ 17 000 véhicules par jour en moyenne à Sarzeau, avec des pointes estivales supérieures à 25 000, et des tronçons régulièrement saturés de Theix-Noyalo à Arzon. La perspective retenue est « négative ». La presqu'île dépend de cet axe unique pour les secours, l'accès aux soins et l'évacuation.

Le risque feu de végétation progresse avec le climat ; la loi du 10 juillet 2023 renforce les obligations légales de débroussaillement, et le Conseil d'État a été saisi de la question de la défense extérieure contre l'incendie (18 novembre 2025, n° 496237).

La déprise agricole accentue ce risque. Selon la fiche thématique économie (pages 16 et 17), la surface agricole utile de GMVA a diminué de 17 % depuis 1988 (contre 7 % en France), le nombre d'exploitations a baissé de 48 % entre 2000 et 2020, et le territoire compte 2 386 parcelles en friche, soit environ 1 080 hectares. Les friches et l'enfrichement augmentent la masse combustible au contact des zones habitées.

L'été 2026 a montré ce que signifie l'isolement d'une presqu'île desservie par une route unique. Le 24 juillet 2026, l'incendie parti de Saumos a conduit à l'évacuation totale de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret : la route départementale 106 étant saturée, plus de 1 000 personnes ont été évacuées par la mer, sur environ 40 000 personnes évacuées au total (Préfecture maritime de l'Atlantique ; Le Monde). La presqu'île de Rhuys, avec la RD 780 comme seul axe et une population estivale multipliée, présente une configuration comparable.

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le SCoT mise sur un report modal (part de la voiture conducteur à 45 % en 2035 et 39 % en 2050) pour « neutraliser » la croissance, sans échéancier des offres alternatives sur la presqu'île ni condition liant urbanisation et desserte.

Question à GMVA

Quel temps d'intervention des secours en pointe estivale sur la presqu'île, et quel effet des logements prévus ?

Quelles dispositions sont prévues en cas d'isolement de la presqu'île lors d'un incendie, comme au Cap-Ferret en juillet 2026, dans un contexte de déprise agricole qui favorise l'enfrichement et

accentue le risque : plan d'évacuation, évacuation par la mer, zones de mise en sécurité, capacité de la RD 780 en pointe estivale ?

Quelles offres de transport collectif et quelles échéances pour Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys et Arzon ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- intégrer à la grille un indicateur d'accessibilité des secours en pointe et de couverture en défense incendie ;
- élaborer avec la préfecture, le SDIS et les communes un plan d'évacuation de la presqu'île de Rhuys en cas d'incendie ou d'événement majeur en pleine saison, incluant l'évacuation par la mer, et en tenir compte dans le calibrage de la population accueillie ;
- intégrer au DOO une stratégie de reconquête agricole des friches proches des zones habitées, au titre de la prévention du risque incendie autant que de l'économie agricole, et des interfaces débroussaillées entre espaces urbanisés et espaces naturels ;
- lier le phasage des ouvertures littorales à la mise en service effective des offres alternatives annoncées.

11. Foncier et ZAN : la sobriété ne vaut pas capacité

Constat précis

Le DOO plafonne la consommation d'espaces à 426 ha pour 2021-2031, 213 ha pour 2031-2041 et 107 ha pour 2041-2050. Respecter cette trajectoire ne démontre pas que les réseaux et milieux peuvent supporter les logements densifiés : on peut consommer peu de foncier et dépasser la capacité d'une station ou d'une ressource.

À Sarzeau, le DOO prévoit l'extension de la zone d'activités de Kerollaire (2,0 ha) et identifie trois secteurs d'implantation périphérique (Kerollaire, Kergroës, Kerblanquet).

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

L'annexe 4.3 traite le foncier comme une capacité parmi d'autres, mais la densification en enveloppe urbaine n'est pas soumise à la même vérification des réseaux que l'extension.

Question à GMVA

La densification prévue dans les enveloppes urbaines littorales a-t-elle été confrontée aux capacités des réseaux et des stations concernés ? Comment les extensions économiques de la presqu'île ont-elles été justifiées au regard de la capacité ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- soumettre la densification significative en commune littorale à la même vérification de capacité que l'extension ;
- justifier chaque extension économique littorale par un besoin démontré et une capacité de réseaux vérifiée.

12. Pilotage : un référentiel où la réussite est acquise d'avance, à remplacer par une politique d'évaluation ex ante et ex post

Constat précis : une indigence caractérisée du pilotage et de l'évaluation envisagés

L'annexe 4.5 ne contient aucun indicateur. Elle traduit les dix orientations du PAS en dix questions évaluatives et en 44 « critères évaluatifs », tous rédigés sous la forme « on aura réussi si… ». Elle renvoie elle-même la mesure à plus tard : « un travail de traduction des critères évaluatifs en indicateurs renseignables devra alors être réalisé », au « moment de l'évaluation finale », « en fonction des données réellement disponibles ».

Les critères sont essentiellement qualitatifs. Trois seulement comportent une donnée chiffrée : la trajectoire démographique (environ 210 000 habitants en 2050), la part de population à moins de 300

mètres d'un arrêt de bus, sans valeur de départ ni objectif, et la consommation d'espace, qui doit « tendre vers » le ZAN en 2050. Aucun critère n'associe un état zéro, une valeur cible, une échéance, une source et une fréquence de mesure. L'enveloppe de 426 hectares pour 2021-2031 et les objectifs de logements sociaux, de bail réel solidaire et de logement intermédiaire, pourtant chiffrés dans le DOO, ne sont pas repris. Les objectifs chiffrés du plan d'action, comme la baisse de 51 % de la consommation d'énergie en 2050, ne le sont pas davantage.

Les formulations sont souvent invérifiables : les paysages « sont protégés et valorisés », la consommation d'espace « est maîtrisée », la densification « est acceptée par les habitants », les impacts du tourisme « sont maîtrisés ou réduits ». Au moins une douzaine de critères portent sur des moyens et non sur des résultats : des outils de suivi « ont été mis en place », une stratégie foncière « est en place », les communes « bénéficient d'un appui en ingénierie », le dialogue « est renforcé », des outils de suivi et d'évaluation « sont opérationnels ».

Des enjeux majeurs sont absents des critères. Rien ne porte sur les émissions de gaz à effet de serre ni sur la qualité de l'air, alors qu'il s'agit d'un SCoT « Air Énergie Climat ». La ressource en eau n'est traitée que par une phrase générale. Les autres enjeux de cette contribution n'apparaissent pas : eaux de baignade, salubrité conchylicole, santé, vieillissement, disponibilité des personnels des services à la population, logement des actifs, îlots de chaleur. Le critère clé de l'orientation 1.1 (« les ouvertures à l'urbanisation sont conditionnées aux capacités locales ») ne précise ni quelles capacités, ni quels seuils, ni qui les constate.

L'évaluation environnementale (annexe 4.2.2, pages 147 à 150) ne comble pas ce vide. Elle propose 21 indicateurs, présentés comme « une première série » à valider ultérieurement. Selon elle, le T0 des indicateurs de pression et de réponse « ne peut être rempli ». Deux états zéro seulement sont annoncés : l'un, pour les gaz à effet de serre, est cité sans aucune valeur ; l'autre affiche un « indice linéaire de perte » de 82 %, alors que cet indice s'exprime en mètres cubes par kilomètre et par jour, et que 82 % ressemble plutôt à un rendement de réseau. Les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie et la production d'énergies renouvelables ne seraient suivies que tous les six ans. La qualité de l'eau distribuée est réduite à un indicateur sans paramètre. Ce chapitre cite encore les articles R.122-2 et L.122-14 du code de l'urbanisme, une numérotation abandonnée depuis la recodification du 1er janvier 2016. Dans le plan d'action, les indicateurs d'efficacité restent sans valeur cible ; ceux de la stratégie d'adaptation et du suivi de la dynamique côtière sont marqués « / ».

Ce que dit le dossier arrêté et limite restante

Le contexte juridique aggrave cette faiblesse. L'annexe 4.5 se réfère à une évaluation « tous les six ans ». Or, depuis la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, l'analyse des résultats prévue à l'article L.143-28 n'est due que dix ans au plus après l'approbation, et son absence n'entraîne plus la caducité du schéma (ministère de la Transition écologique, fiche n° 5, mai 2026). Un référentiel mobilisé seulement à l'évaluation finale pourrait donc n'être utilisé que vers 2036, une fois la période 2021-2031 écoulée et l'essentiel des ouvertures à l'urbanisation réalisé.

Pour sa partie climat-air-énergie, le SCoT-AEC doit pourtant comporter un dispositif de suivi et d'évaluation décrivant les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés, et faire l'objet d'un rapport public après trois ans d'application (article R.229-51 du code de l'environnement). Les services de l'État recommandent d'associer à chaque indicateur une valeur de référence, un objectif et la structure qui détient les données (DREAL Hauts-de-France). L'Autorité environnementale l'a rappelé à d'autres territoires : des indicateurs sans valeur initiale ni valeur cible, sans modalités de recueil et sans mesure correctrice ne satisfont pas cette exigence (MRAe Île-de-France, avis sur le PCAET du Provinois). Le code de l'urbanisme exige aussi des indicateurs capables d'identifier « à un stade précoce » les impacts négatifs imprévus.

Le défaut principal est l'absence d'analyse ex ante. Le dossier ne chiffre ni l'état initial de chaque critère, ni les effets attendus de chaque orientation, ni les seuils de capacité au-delà desquels le développement devrait être freiné. Faute de point de départ et de résultat attendu, aucun écart ne

pourra être mesuré, et toute évolution pourra être présentée comme conforme. Un référentiel où la réussite tient à l'existence d'un outil, à une tendance ou à une appréciation qualitative est, en pratique, un référentiel où la réussite est acquise d'avance. Il ne peut ni alerter, ni déclencher l'ajustement promis par l'orientation 1.1 du PAS, ni rendre compte aux habitants. Aucune instance d'évaluation, aucun évaluateur indépendant et aucune participation des habitants ne sont prévus.

Des collectivités françaises montrent qu'une autre pratique est possible. Grenoble Alpes Métropole s'est dotée d'une délibération-cadre sur l'évaluation, d'un vice-président dédié, d'un comité de pilotage transpartisan et d'un programme pluriannuel. Elle conduit des évaluations courtes (6 mois à 1 an) et des évaluations longues ou continues (3 à 10 ans) sur la durée des grands projets, publie les synthèses et a inscrit le PLUi à son programme d'évaluation 2026 (Grenoble Alpes Métropole). Elle s'appuie sur des observatoires thématiques et des indicateurs de territoire (observation du territoire). La Ville de Grenoble publie chaque année son rapport « Grenoble en transition » et a créé en 2022 une commission de suivi et d'évaluation réunissant citoyens, élus, agents et chercheurs (Ville de Grenoble). La Caisse des Dépôts invite également à mesurer le bien-être territorial, en décidant collectivement de ce qui mérite d'être mesuré (Territoires en mutation).

D'autres SCoT montrent qu'un dispositif de suivi sérieux est la norme plutôt que l'exception. Le SCoT de Cap Atlantique, territoire littoral voisin, présente 51 indicateurs, chacun assorti d'une référence de départ, d'une valeur cible, d'une source et d'une période de mesure : par exemple 608 logements commencés en 2022 pour un objectif de 616 par an entre 2025 et 2030, une production d'énergies renouvelables multipliée par trois d'ici 2030 suivie chaque année, ou une baisse de 31 % de la consommation d'espace d'ici 2030 mesurée tous les trois ans (Cap Atlantique, indicateurs de suivi). Le SCoT du Pays Sud Toulousain, approuvé en janvier 2026, compte 76 indicateurs dotés d'une valeur de départ à l'approbation et d'une périodicité de un à dix ans (Pays Sud Toulousain), et l'agence d'urbanisme de Toulouse décrit six SCoT qui ouvrent leurs tableaux de bord au public (AUAT, juin 2026). Le Pays de Rennes publie un tableau de bord de son SCoT fondé sur une trentaine d'indicateurs, réalisé avec l'Audiar (Pays de Rennes), et le SCoT de l'Ardèche méridionale renseigne un état zéro pour chaque indicateur (SCoT de l'Ardèche méridionale). L'Autorité environnementale le recommande de façon constante, encore en 2025 pour le SCoT de la grande région de Grenoble : un état initial et une valeur cible pour chaque indicateur (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes).

Au-delà des SCoT, le pays de Galles offre un modèle de pilotage public de long terme. La loi de 2015 sur le bien-être des générations futures a institué 50 indicateurs nationaux, assortis de jalons chiffrés et datés (par exemple la neutralité carbone en 2050), un rapport d'avancement annuel et un commissaire aux générations futures indépendant, chargé de suivre et de conseiller les organismes publics (gouvernement gallois, indicateurs nationaux ; présentation de la loi).

Au regard de ces pratiques, le dispositif proposé par GMVA n'est pas seulement perfectible : il est en retrait de ce que font des territoires comparables, y compris d'un voisin littoral.

Question à GMVA

Pourquoi le référentiel évaluatif ne comporte-t-il aucun indicateur, aucun état zéro et aucune valeur cible, alors que le DOO et le plan d'action fixent des objectifs chiffrés ? Pourquoi les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, la qualité de l'eau et la santé n'y figurent-elles pas ? GMVA s'engage-t-elle, malgré la loi du 26 novembre 2025, à maintenir une analyse des résultats à six ans au plus tard, précédée d'un rapport public à trois ans ? Quand et par qui les indicateurs seront-ils arrêtés ? GMVA accepte-t-elle de mettre en place une politique d'évaluation inspirée de celle de la région grenobloise et des SCoT cités, avec une délibération-cadre, un évaluateur indépendant et un tableau de bord annuel public de la capacité d'accueil par commune littorale ?

Modification demandée (DOO / annexes)

- réécrire l'annexe 4.5 avant l'approbation, sur le modèle des SCoT de Cap Atlantique ou du Pays Sud Toulousain : pour chaque critère, un indicateur avec état zéro daté, valeur cible et échéance, seuil d'alerte, source, producteur de la donnée et fréquence, en reprenant tous les objectifs chiffrés du DOO et du plan d'action ;

- ajouter des critères de résultat sur les enjeux absents : émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air, qualité de l'eau distribuée (à trois niveaux, point 4), assainissement et rejets (point 5), baignade et salubrité conchylicole (point 6), santé, chaleur et espaces verts accessibles (point 7), personnels des services et logement des actifs (points 7 et 8) ;
- corriger l'évaluation environnementale : renseigner tous les états zéro disponibles dans le diagnostic, corriger l'indice linéaire de perte, porter à un an la fréquence des indicateurs climat, air et énergie, et mettre à jour les références du code de l'urbanisme ;
- évaluation ex ante : arrêter avant l'approbation une liste resserrée d'indicateurs de capacité, avec seuil de blocage, et soumettre chaque ouverture à l'urbanisation significative en commune littorale à une fiche d'impact préalable (eau, assainissement, santé, mobilités, milieux, effets attendus chiffrés) ;
- évaluation en continu : tableau de bord annuel public et en données ouvertes, présenté en conseil communautaire avant le débat budgétaire ;
- évaluation ex post : rapport public à trois ans et analyse des résultats à six ans au plus tard, par engagement volontaire de GMVA, comparant résultats observés et effets attendus, avec clause de réexamen automatique si un seuil est franchi ou si un ouvrage structurant prend du retard ;
- gouvernance, sur le modèle grenoblois : délibération-cadre, élu référent, comité d'évaluation pluraliste associant élus de toutes sensibilités, services de l'État, associations, conseil de développement et habitants tirés au sort, évaluateur externe indépendant, et publication intégrale des rapports ;
- formaliser un pacte de capacité en neuf rubriques : données, scénarios, seuils, travaux, maîtres d'ouvrage, financement, calendrier, conditionnalité des ouvertures, suivi public.

Questions transversales à poser

- Où, dans le DOO, la capacité d'accueil de chaque commune littorale est-elle déterminée et rendue opposable ?
- Quels seuils chiffrés, en pointe et en situation dégradée, conduisent à différer ou réduire une ouverture à l'urbanisation ?
- Que se passe-t-il si un ouvrage annoncé (usine du Prat, travaux d'assainissement en presqu'île) n'est pas en service à la date prévue, et comment le SCoT démontre-t-il, au regard de l'ordonnance du tribunal administratif de Rennes du 21 octobre 2026 sur Saint-Malo, que la ressource en eau couvrira les besoins pendant toute sa mise en œuvre ?
- Pourquoi les leviers sur le parc existant restent-ils des recommandations alors qu'ils conditionnent 46 % du besoin en logements neufs ?
- Quelles garanties chiffrées et quel calendrier pour une eau potable exempte de pesticides, de métabolites et de PFAS, et GMVA publiera-t-elle les concentrations réellement mesurées, et pas seulement la conformité ?
- GMVA s'engage-t-elle à doter chaque critère du référentiel évaluatif d'un état zéro, d'une valeur cible et d'un seuil d'alerte avant l'approbation, et à maintenir une analyse des résultats à six ans malgré l'allongement à dix ans permis par la loi du 26 novembre 2025 ?
- Quel objectif chiffré de réduction des algues vertes sur les vasières du golfe, et quelle surveillance de l'hydrogène sulfuré à proximité des zones habitées ?
- Comment GMVA anticipe-t-elle le risque de perte d'attractivité territoriale et les pertes économiques associées à une pollution des eaux littorales ?
- Quelle part de l'offre de logement abordable sera réservée, commune par commune, à chacune des sept catégories, du PLAI aux foyers de jeunes travailleurs ?
- Quel plan d'évacuation de la presqu'île de Rhuys en cas d'incendie en pleine saison, au regard de l'expérience du Cap-Ferret en juillet 2026 ?
- Un territoire peut-il accueillir davantage d'habitants et de personnes âgées sans disposer des ressources humaines nécessaires pour assurer les services correspondants ?
- Construire, oui, mais comment ? GMVA engagera-t-elle avec l'État, les architectes des bâtiments de France et le CAUE une réflexion sur l'évolution de l'architecture bretonne face au changement climatique ?

- GMVA publiera-t-elle chaque jour la qualité des eaux de baignade, et dans l'heure tout dysfonctionnement d'assainissement ?
- Quand les indicateurs de suivi seront-ils arrêtés, qui évaluera le SCoT de façon indépendante, et les résultats seront-ils publics ?

Convergences avec la fiche FNE et ACR56

La présente fiche rejoint les demandes de la fiche synthétique FNE et ACR56 sur la grille territorialisée de capacité, la suspension du développement dans les secteurs dont l'assainissement est défaillant, la justification des besoins et des effets cumulés. Elle ne reprend pas en détail les points qu'elle traite plus complètement : continuités écologiques et zones humides, coupures d'urbanisation, villages et secteurs déjà urbanisés (dont Suscinio à Sarzeau), risques littoraux et recul du trait de côte. Ces points sont soutenus. Voir aussi l'analyse d'ACR56.

Références

- SCoT-AEC arrêté le 18 décembre 2025 : DOO et DAACL ; annexe 4.3 Justification des choix ; annexe 4.2.2 Évaluation environnementale ; annexe 4.5 Référentiel évaluatif.
- Fiche synthétique FNE et ACR56, Points à soulever auprès de GMVA sur le SCoT-AEC (octobre 2026), et avis de la MRAe tel que rapporté par cette fiche.
- Ministère de la Santé : bilan de la qualité de l'eau au robinet 2024, contrôle sanitaire, directive (UE) 2020/2184 ; arrêté du 11 janvier 2007 modifié.
- ADEME, Agir pour rafraîchir durablement nos villes et villages, avis, juin 2026 ; Fondation pour le logement, étude sur les logements bouilloires, juin 2026.
- CESER Bretagne, Bretagne littorale : penser l'avenir du logement dans un espace contraint, octobre 2025 ; Caisse des Dépôts, Territoires en mutation, 2026.
- France Stratégie et Dares, Métiers 2030 en Bretagne ; GREF Bretagne, diagnostic de l'aide à domicile ; Sénat, rapport n° 778 sur les Ehpad.
- Tribunal administratif de Rennes, ordonnance de référé du 21 octobre 2026, n° 2606623, PLU de Saint-Malo, analysée par Seban Avocats ; entretien avec Thomas Dubreuil, Splann, 31 octobre 2026.
- Conseil d'État, 13 juillet 2026, Association des propriétaires de chaumières en Brière, n° 507489, mentionné aux tables du recueil Lebon : décision
- Cour des comptes, La lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne, rapport et synthèse, juillet 2026 ; Le Monde, 18 juin 2026 ; ARS Bretagne, les algues vertes.
- Dispositifs de suivi d'autres SCoT : Cap Atlantique, Pays Sud Toulousain, Pays de Rennes ; pays de Galles, Well-being of Future Generations Act 2015.
- Les données concernant les stations de Kergorange et Penvins issues de la notice sanitaire du PLU précédent sont historiques et doivent être actualisées par les bilans des exploitants.

Un habitant de la presqu'île de Rhuys
Novembre 2026, contribution à titre individuel